

du Canada n'est défini qu'en termes généraux par les statuts. La commission et les instructions des gouverneurs généraux qui se sont succédé contiennent toute une richesse de matière constitutionnelle*.

Les deux traits fondamentaux de la constitution canadienne sont d'être fédérative et, en outre, de se modeler sur le régime parlementaire britannique.

La fédération s'est réalisée en 1867 avec l'union de trois colonies: la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Canada, alors formé de deux provinces, l'Ontario et le Québec. La colonie de la Colombie-Britannique s'y est jointe en 1871 et l'Île-du-Prince-Édouard en 1873. Trois autres provinces ont été taillées à même certaines portions de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest détenus par la Compagnie de la Baie d'Hudson et transmises au Canada le 23 juin 1870: le Manitoba en 1870 et la Saskatchewan et l'Alberta en 1905. Terre-Neuve, lors d'un referendum national tenu le 22 juillet 1948, a décidé, à la majorité des voix, d'entrer dans la Confédération. L'union a eu lieu le 31 mars 1949. (Voir aussi p. 66).

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et les modifications y apportées répartissent le domaine des pouvoirs législatifs et exécutifs entre les autorités nationales et provinciales. L'Acte fournit aussi les cadres légaux aux institutions politiques nationales et provinciales, mais laisse les provinces libres de modifier leur propre constitution†, sauf en ce qui concerne l'office de lieutenant-gouverneur, dont le titulaire, nommé par le gouverneur général en conseil, est chef officiel du gouvernement provincial, et sauf qu'aucune autorité législative provinciale n'a le droit d'envahir le champ d'action que l'Acte attribue au Parlement du Canada.

Un exposé des relations fédérales-provinciales, depuis la Conférence de décembre 1936 jusqu'au terme des accords fiscaux d'après-guerre relatifs aux impôts de 1947, a paru aux pages 123-129 de l'*Annuaire* de 1948-1949 et de plus amples détails sont donnés aux pages 107-110 de celui de 1951.

Voir au chapitre XXVIII la liste des articles spéciaux sur l'évolution et le développement de la constitution canadienne et les termes de l'union de Terre-Neuve avec le Canada.

Statut du Canada au sein du Commonwealth.—Les phases nombreuses de l'évolution du régime politique du Canada sont décrites avec autorité dans les rapports de conférences impériales successives, dont celle tenue à Londres en 1926 qui a défini le groupe de collectivités composé du Royaume-Uni et des dominions "communautés autonomes dans l'Empire britannique, d'un statut égal, aucune n'étant subordonnée à l'autre sous aucun aspect de leurs affaires intérieures ou extérieures, bien qu'elles soient unies par une allégeance commune à la Couronne et librement associées comme membres de la communauté des nations britanniques". En outre, la Conférence a établi que, du fait de cette égalité de statut, le gouverneur général d'un dominion "est le représentant de la Couronne ayant, dans toutes les choses essentielles à l'administration des affaires publiques du Dominion, les mêmes prérogatives que Sa Majesté le Roi en Grande-Bretagne", et que "le gouvernement de chaque Dominion a le droit d'aviser la Couronne sur toutes questions intéressant l'administration de ses affaires". Simultanément, à la faveur de ce changement apporté aux relations constitutionnelles entre les différentes parties du Common-

* Voir la brochure intitulée: *Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada, applicable à partir du 1^{er} octobre 1947, et annexes* (Imprimeur du Roi, 1947, Ottawa).

† Quant au pouvoir que détient le Parlement fédéral de modifier la constitution du Canada, voir l'"Acte de l'Amérique du Nord britannique (n^o 2) (1949)", publié dans le volume II des Statuts du Canada de 1949.